

Décision Individuelle n°2022 - 0080 du 12 AVR. 2022
portant autorisation de manifestation sportive en
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'Association « Roc de la Lune Sports Nature », reçue complète en date du 28 mars 2022,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'Association « Roc de la Lune Sports Nature », représentée par son président Monsieur Louis ALMES, située

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nom de la manifestation : Trail du Roc de la Lune / Ultra du Pas du Diable
- Nature : Course en nature
- Secteurs concernés : St-Sauveur-Camprieu, Aumessas, Arrigas, Dourbies, Trèves, Lanéjols (30), Alzon
- Dates : Du 16 au 17 avril 2022
- Nom de la personne présente sur site : M. Louis ALMES

Article 2 : prescriptions obligatoires

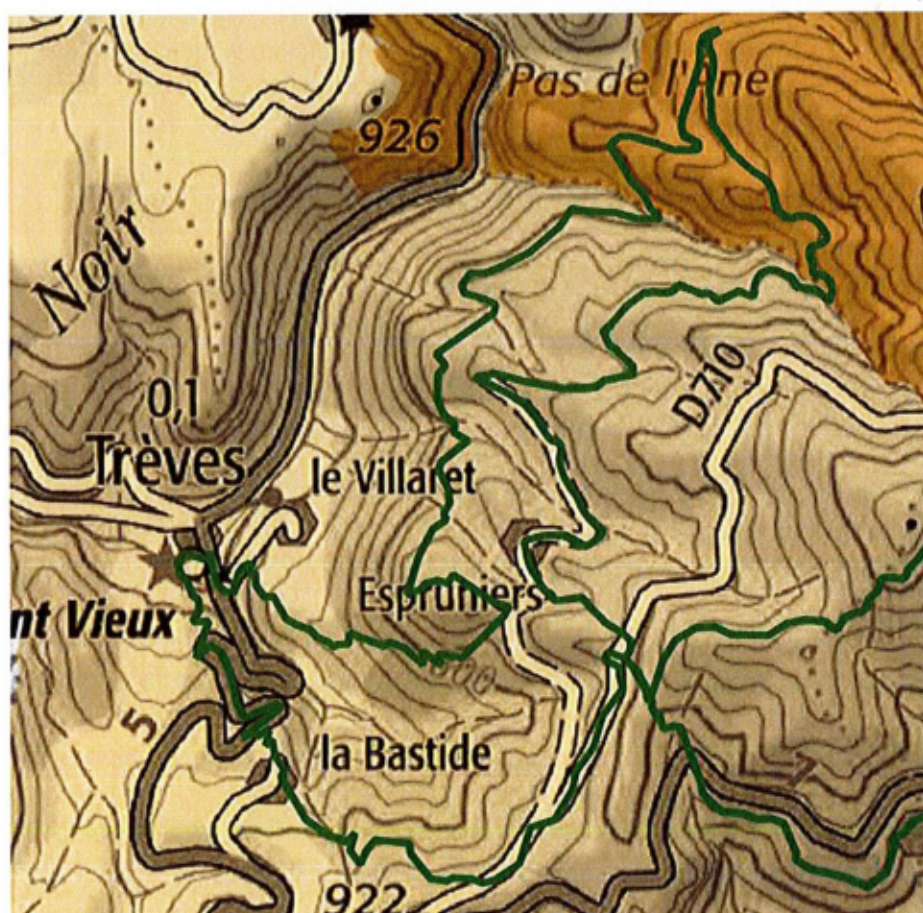
Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation en restant toujours sur les sentiers balisés (cf. cartes en annexe), notamment sur ces deux portions :

* la serre de Combescure : rester sur le tracé balisé qui apparaît en vert ci-dessous :



* la modification de la boucle de 120 km : rester sur le tracé balisé qui apparaît en vert ci-dessous :



Zoom sur le seul passage autorisé en cœur dans le secteur du Pas de l'âne :



2-2 Le nombre maximum est fixé à 350 participants par course.

2-3 Le balisage et le débalisage sont effectués à pied. Le balisage de la manifestation doit être discret et réalisé avec des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels.

La pose a lieu 1 semaine avant la manifestation et la dépose de tout le balisage (y compris biodégradable) a lieu 2 jours après la manifestation, au plus tard. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdit.

2-4 L'ouverture et la fermeture de la course sont effectuées à pied.

2-5 Toute sonorisation est interdite en cœur de Parc.

2-6 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).

2-7 Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes, et rappeler la réglementation en cœur de Parc national, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

2-8 Le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cet arrêté.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

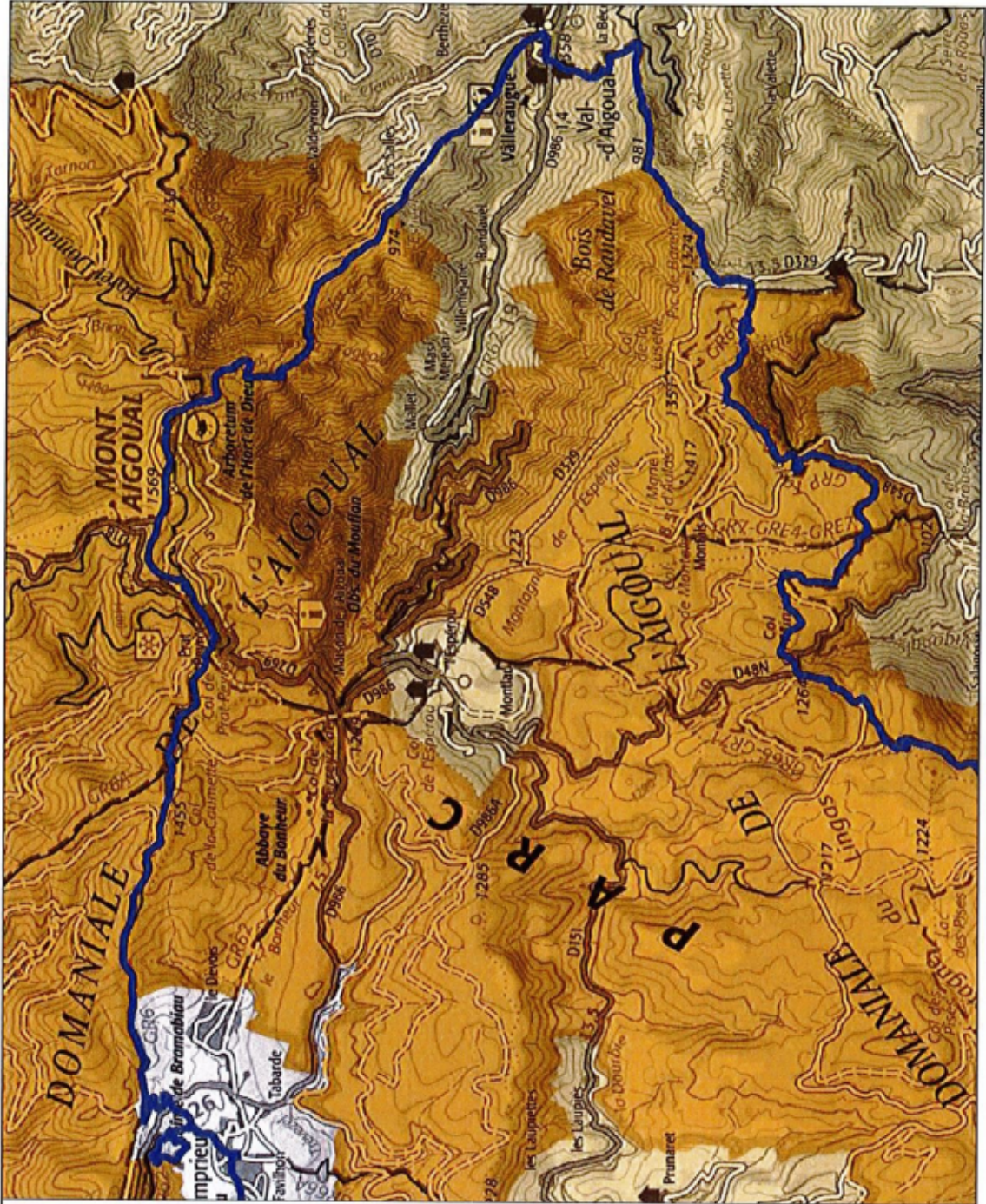
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture du Gard
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)
- Dossier n°2022-1844

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle

CARTE 1

Du 15 au 17 avril 2022

UPD / Roc de la Lune



- Légende**
- parc_national
 - Coeur
 - Aire d'adhésion
 - Tracé autorisé PNC

N
1:43 914,141585

Sources : PNC, IGN, IGN/25H
Edition : PNC - IGN, IGN/25H
Ogma, IGN, IGN/25H



Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle

CARTE 2

Du 15 au 17 avril 2022

UPD / Roc de la Lune



- Légende**
- parc_national
 - Coeur
 - Aire d'adhésion
 - Tracé autorisée PNC

N

1:25 675.669083

Sources : PNC, IGN, IGN/25V
 Edition : 5 PNC - 1ère formalisation, "gis/plan/plan/plan" - Projet
 Cgds, MaytAgg



